

DECISIONS - Conseil Municipal du 02 Juillet 2019

Contrat de prestation de location, d'entretien et d'achat de gobelets pour les 3 fontaines d'eau (mairie, médiathèque et plateforme multiservices).

Contrat de fourniture des versions logicielles mineures et majeures officielles.

Convention sur les ateliers de médiation animale entre la Ville et Laurie LESCAUDRON, du 06/05/2019 au 01/08/2019.

Convention pour la garantie "Dommages" avec extension "transport" pour 4 vélos électriques, du 10/04/2019 au 31/12/2024.

Contrat pour la protection contre les termites à l'école François Villon, du 02/03/2019 au 01/03/2020.

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière.

Acte de nomination.

Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/01/2018 de CHÂTEAU D'EAU SAS

domicilié (e) à 8 Rue de Catalogne 69150 DECINES

concernant une prestation de location, d'entretien et d'achat de gobelets.

DECIDE

Article 1er : de signer un contrat de prestation de location, d'entretien et d'achat de gobelets pour les trois fontaines d'eau (mairie, médiathèque et plateforme multiservices).

Article 2e : Le contrat est signé pour une durée de 36 mois (jusqu'au 31/12/2021) :
- 777,60€ pour la location et l'entretien des fontaines
- 115,50€ pour l'achat d'un carton de 2500 gobelets bio dégradables et compostables pris selon le besoin.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/03/2019

Le Maire

Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/04/2019 de AKTEA

domicilié (e) à BLANQUEFORT

concernant une prestation de fourniture des versions logicielles

d'un montant de 2 443,68 € annuel

DECIDE

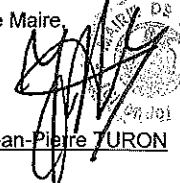
Article 1er : de signer un contrat de fourniture des versions logicielles mineures et majeures officielles.


Article 2e : Le contrat est signé du 1/05/2019 au 30/04/2020 pour un coût total de 2 443,68€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/04/2019

Le Maire

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 06/05/2019 de LESCAUDRON Laurie

domicilié (e) à EYSINES

concernant les ateliers de médiation animale

d'un montant de 600.00 €

DECIDE

Article 1er : de signer une convention sur les ateliers de médiation animale entre la ville de bassens et Laurie LESCAUDRON.

Article 2e : La convention est signée du 06/05/2019 au 01/08/2019 pour un cout total de 600 € TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 07/05/2019



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 09/04/2019 de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE

domicilié (e) à NIORT

concernant l'assurance de 4 vélos électriques

d'un montant de 500€ annuel

DECIDE

Article 1er : de signer une convention pour la garantie "Dommages" avec extension "transport" pour 4 vélos électriques. La franchise sera de 500€ par vélo.

Article 2e : La convention est signée du 10/04/2019 au 31/12/2024.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/04/2019



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 29/04/2019 de TERMICAP

domicilié (e) à BORDEAUX

concernant la protection anti termites à l'école François Villon

d'un montant de 1248,90€ annuel

DECIDE

Article 1er : de signer un contrat pour la protection contre les termites à l'école François Villon.

Article 2e : Le contrat est signé du 02/03/2019 au 01/03/2020, renouvelable une fois qui prendra fin le 01 mars 2021.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 29/04/2019

Le Maire,



Jean-Ricte TURON



**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU CIMETIERE**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n°86 du 26 janvier 2010, n°115 du 15 avril 2011 et n°265 du 12 octobre 2018, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les décisions visées ci-dessus alinéa 7, afférentes à cette régie sont annulées et remplacées par la présente décision ;

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits du cimetière auprès du service des Affaires Générale de la Mairie de Bassens ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS ;

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du lundi au samedi matin ;

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants du cimetière :
1° : les prix des caveaux
2° : les kits d'inhumation ;

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par chèques bancaires ou postaux. Un acompte de 50% pourra être accordé lors de la réservation et le solde à la livraison. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance extraite du logiciel de suivi.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Cenon les chèques reçus dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans le mois qui suit leur réception ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes du budget annexe au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficiera du RIFSEEP en lieu et place d'une indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant bénéficiera du RIFSEEP en lieu et place d'une indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 25 mars 2019

Le Maire,

Jean-Pierre TURON



ACTE DE NOMINATION
« ESPACE JEUNES - ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu l'arrêté n°218 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes et d'avance « Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs »,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n° 186 du 15 avril 2015, portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes « Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs »,

Vu l'arrêté n° 185 du 15 avril 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avance « Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs »,

Vu les arrêtés n° 219 du 26 août 2016, 262 du 3 septembre 2018 et 273 du 12 octobre 2018, portants nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs »,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 20 mai 2019

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Monsieur **OUEDRAOGO** Joachim, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance « Espaces Jeunes Accueil Collectif de mineurs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur **OUEDRAOGO** sera remplacé par Madame **REY** Marina, mandataire suppléant,

ARTICLE 4 : Monsieur **OUEDRAOGO** est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300€,

ARTICLE 5 : Monsieur **OUEDRAOGO** est exempté d'indemnité de responsabilité car il est bénéficiaire du RIFSEEP,

ARTICLE 6 : Madame **REY**, mandataire suppléant, est également exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

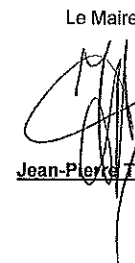

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 28 juin 2019

Le Maire,


Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire

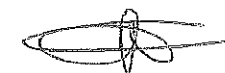
Bon pour acceptation



J. OUEDRAOGO

Le mandataire suppléant

Bon pour acceptation



M. REY